



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 28/10/2021
Sous le n° E-2021-276

ARRÊTÉ N° E-2021-276 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021
PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES ET DE REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le préfet du LOT,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-13 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2018-131 en date du 28 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu la situation hydrologique constatée le 18 octobre 2021 par la direction départementale des territoires du Lot ;

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne constituent pas de priorité à cette période ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COURS D'EAU CONCERNÉS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ci-dessous :

- SEOUNE
- CEOU - BLEOU - OURAJOUX
- TOURNEFEUILLE

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de plans d'eau sont interdits, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES

Les manœuvres des vannes et des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau définis par l'article 1 du présent arrêté sauf risque de crue comme prévu à l'article 4 du présent arrêté et sauf manœuvres destinées à restituer le débit réservé prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vidanges de bassins, de biefs, ou autres canaux en communication avec ces cours d'eau sont également interdites.

ARTICLE 4 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position pourrait aggraver l'effet de la crue pourront être manœuvrés.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Une dérogation au présent arrêté pourra être délivrée après demande motivée auprès du service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **lundi 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot" (www.lot.gouv.fr/).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

À Cahors, le 28 OCT. 2021

Le directeur départemental
des Territoires

Jean-Pascal LLURETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.